

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-077/16-03/CC/SG**

du 16 mars 2021 relative à la requête de Monsieur PANY Jean-Baptiste  
aux fins de contestation de l'élection de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin  
dans la circonscription électorale n° 065

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation  
et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la  
composition et le fonctionnement des services, l'organisation du  
Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions  
d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant  
proclamation des résultats provisoires des élections des députés à  
l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Monsieur PANY Jean-Baptiste, en date du 11 mars 2021,  
enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même  
jour, sous le numéro 080/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur PANY Jean-Baptiste, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 065 de Grihiri, Lobakuya, Medon et Sassandra, communes et sous-préfectures, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin dans la circonscription sus-indiquée ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur PANY Jean-Baptiste expose que la Commission Electorale Indépendante (CEI) a déclaré Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin élu, en ignorant les graves irrégularités qui, selon lui, ont été commises lors du vote et qui sont imputables à son adversaire et à ses partisans ainsi qu'à certains agents de la Commission Electorale Indépendante ; que plusieurs faits graves ont émaillé le scrutin dont certains ont fait l'objet de plaintes à la Brigade de gendarmerie de Sassandra qui a mené une enquête ayant abouti à l'interpellation de Monsieur TABIO Gnapo Hubert, lequel a reconnu les faits de bourrage d'urnes qui lui sont reprochés ; que la gendarmerie a également saisi un lot de cinq bulletins de vote sur des individus qui ont pris la fuite ; que toutes les irrégularités constatées n'ont pu être transcrites sur les procès-verbaux des bureaux de vote, mais sont vérifiables si l'on procède à l'analyse des données des tablettes biométriques de chaque bureau de vote, opération qui permettrait d'annuler les résultats frauduleux de quarante-trois (43) bureaux de vote qu'il a identifiés et dont il a dressé la liste ; que le chef du village de Misehi s'est mis à la tête des loubards qui déchiraient les procès-verbaux (PV) du bureau de vote de Louga qui lui étaient favorables ;

**Qu'**en outre, toujours selon le requérant, des éléments de fraude en sa possession établissent la complicité des agents de la Commission Electorale Indépendante et des présidents des bureaux de vote, qui ont presque tous refusé d'appliquer l'arrêté 036/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des bulletins de vote par l'apposition de stickers sur les bulletins de vote ;

**Que** pour toutes ces raisons, il sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur FREGBO Guété Basile ;

**Considérant que** dans ses observations écrites reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2021, Monsieur FREGBO Guété Basile, le candidat dont l'élection est contestée, conclut au rejet de la requête car mal fondée selon lui ;

**Considérant qu'il** explique que les faits dénoncés par le requérant « sortent de son imagination » et que seul le nommé TABIO Gnapo Hubert a été intercepté en train d'introduire frauduleusement des bulletins de vote dans l'urne ; que, conduit à la gendarmerie, celui-ci a reconnu les faits et déclaré qu'un de ses superviseurs, dont il ignore le nom, lui a remis ces bulletins, mais qu'avec l'accord de tous les candidats, y compris lui-même, lesdits bulletins ont été retirés de l'urne et déchirés, et que plus rien ne s'est produit à nouveau puisque le scrutin s'est déroulé jusqu'à son terme sans aucun autre incident et avec l'assentiment du requérant ; que les autres griefs présentés par celui-ci, tel que le fait attribué par lui au chef du village de Misehi d'avoir, à la tête de loubards, déchiré des bulletins de vote qui lui sont favorables, n'est pas avéré ; qu'au surplus, son représentant ne relève pas de tels faits dans le procès-verbal du bureau de vote concerné ; qu'en outre, n'est pas avérée l'accusation de complicité formulée contre la Commission électorale, en dépit de ce que tous les procès-verbaux des bureaux de vote des sous-préfectures et communes ont, selon les représentants des candidats dans lesdits bureaux de vote de la circonscription électorale, attesté du caractère paisible du scrutin; qu'il termine en demandant à la Juridiction constitutionnelle de déclarer la requête de Monsieur PANY Jean-Baptiste mal fondée et de la rejeter ;

**Considérant, sur la forme, que** Monsieur PANY Jean-Baptiste, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale concernée, a la qualité pour agir et a introduit sa requête dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant, sur le fond, que** le requérant dénonce de nombreuses irrégularités et malversations ayant altéré l'intégrité du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 065 et cité entre autres le chef du village de Misehi, à la tête d'un groupe de loubards, qui auraient déchiré les procès-verbaux du bureau de vote concernés, au motif que ceux-ci étaient en sa faveur, sans apporter aucune preuve d'un tel acte ni même expliquer comment l'acte a été posé ; qu'il s'ensuit qu'un tel grief ne peut prospérer ;

**Considérant que** le requérant soutient en outre que des individus détenant des bulletins de vote les auraient jetés à la vue des gendarmes, avant de prendre la fuite ; qu'il convient d'en déduire que les bulletins ainsi jetés n'ont eu aucune conséquence sur le résultat du vote dans la mesure où il n'en a pas été fait usage ; qu'ainsi, un tel grief ne peut prospérer ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** le nommé TABI Gnapo Hubert se disant chef de terre du village de Balokuya, qui a réussi à mettre une dizaine de bulletins de vote dans l'urne, a été appréhendé et conduit à la gendarmerie devant laquelle il a reconnu les faits ; que cependant le requérant qui a porté plainte a été entendu et a accepté que lesdits bulletins soient retirés de l'urne et déchirés, en accord avec les représentants des autres candidats et le commissaire de la Commission Electorale Indépendante du lieu de vote, puis le scrutin s'est poursuivi pour éviter, selon lui, des troubles à l'ordre public ; qu'un tel incident ayant été réglé avec l'accord de toutes les parties ne peut servir de motif à l'annulation du scrutin ;

**Que** concernant la remise d'environ cinq mille (5.000) bulletins de vote et de stickers, par la Commission Electorale Indépendante aux fins de bourrage d'urnes, au candidat dont l'élection est contestée, le requérant n'en apporte aucune preuve ; qu'un tel grief ne peut non plus prospérer ;

**Considérant qu'il** résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur PANY Jean-Baptiste est mal fondée ; qu'il échet de la rejeter ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur PANY Jean-Baptiste est recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 16 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉE KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 16 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**